

Règlements et autres actes

A.M., 2013

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, en date du 17 juillet 2013

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa et les paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa de l'article 56 et le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé;

Le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la publication des présentes à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 juillet 2013

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, al. 3, par. 1^o à 3^o, 163, al. 1, par. 2^o)

1. L'article 17 du Règlement sur la chasse est modifié :

1^o par le remplacement, au début des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, de « 2 à 4, 6, 7, » par « 2, 3 et 7, »;

2^o par l'insertion, au début des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa et avant « 10, 11 », de « 4, 6, ».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 2 par ce qui suit :

« 2. Pour le permis de chasse au caribou :

Zone	Nombre de permis
La partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII	500, à raison de 2 permis par chasseur sélectionné par tirage au sort
La partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII	1 722
La zone 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC	804

».

3. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement des articles 2 et 2.1 par le suivant :

Colonne I Article	Colonne II Animal	Colonne III Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
« 2	Caribou	1 a) les parties de la zone 22 dont les plans apparaissent aux annexes XII et XVII		a) du 1 ^{er} décembre au 30 janvier
		b) 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC		b) du 17 août au 7 octobre

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60075